Soiſſons, le 23 Septembre 1790.

Case folio FRC 10273

MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

UNE grande difficulté s'élève entre les Municipalités d'une part & les Diſtricts, les Départemens & leurs Directoires de l'autre, ſur la préſéance dans les Cérémonies publiques.

D'APRÈS les principes énoncés en l'Arrêté que nous avons l'honneur de vous adreſſer, & pour lequel nous n'avons eu qu'à emprunter les expreſſions de nos intrépides & illuſtres Collègues de la Municipalité de Nantes, nous n'héſitons pas à ſoutenir que le premier rang, aux exceptions portées en l'Arrêté de notre Conſeil-Général, appartient aux Corps Municipaux. Si cette prétention ſemble d'abord heurter la ſérie des pouvoirs, & leur gradation, des Municipalités aux Diſtricts, des Diſtricts aux Départemens, nous penſons au moins que ces Corps adminiſtratifs n'ont point de place aux Cérémonies publiques; tandis que les Municipalités y ſont néceſſairement comme Repréſentans & Préſidents de leurs Communes, & comme ayant la Police.

QUELQUE fondée que ſoit notre demande, nous ſentons qu'ayant pour contradicteurs les Diſtricts & les Départemens, ce n'eſt que par la réunion des Municipalités que la balance peut être établie entre elle & ces Corps. C'eſt à ce concours que nous vous invitons, Meſſieurs, en vous priant d'envoyer, très-inceſſamment une Adreſſe à cet effet, à l'Aſſemblée Nationale & la faiſant appuyer des Députés de votre Bailliage, Mem-

THE NEWBERRY LIBRARY

bres de cette Auguſte Aſſemblée. Le bien de l'Etat veut que le pouvoir des Corps Adminiſtratifs ſur les Municipalités ſoit tempéré par un premier moyen qui viendroit de la conſiſtance des Municipalités. Il ſera ſans doute inſuffiſant, mais au moins il laiſſera le temps à l'Aſſemblée Nationale de poſer des bornes à une Autorité qui fait des progrès trop rapides & qui pourroit prendre une extenſion incompatible avec les principes de la Révolution.

Nous ſommes avec les Sentimens de la plus intime Confraternité,

MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

LES MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX
de la Ville de Soiſſons.

Belair off. M.

[illegible] off. M. Goulliart maire

Therron offer mun. Carpette off. mun. Floquet off. mun.

P. S. Nous devons avoir l'honneur de vous informer que le Diſtrict de Soiſſons n'a point déféré à l'Arrêté ci-joint, & qu'il a au contraire pris une réſolution par laquelle il a déclaré, *qu'il entendoit avoir en toutes Cérémonies le pas ſur la Municipalité*; il l'a effectivement pris encore aujourd'hui, & pour la troiſième fois, au Service ſolemnel que notre Garde Nationale, & une Compagnie de Dragons en garniſon à Soiſſons, ont fait célébrer, pour rendre les derniers devoirs aux généreux Guerriers qui ont péri à Nancy pour la défenſe de la Loi.

f 22